

tion resteront comme une charge sur tels effets, lesquels effets les commissaires du havre ne pourront délivrer à aucune personne quelconque avant que tous tels frais, coûts et pénalités n'aient été payés. Et nonobstant tel enlèvement, tels effets continueront d'être aux risques des propriétaires d'iceux ; et si les frais et charges sur iceux, ainsi que toutes les pénalités qui seront dues, ne sont pas payés, et tels effets emportés, par les propriétaires d'iceux ou leurs représentants, dans l'espace de trente jours après leur enlèvement, tels effets pourront être vendus par encan public pour le bénéfice de ceux y concernés, et les commissaires du havre ne seront responsables quant à ces effets que pour les produits nets de telle vente, moins tous les frais, charges et pénalités encourus.

**Manière de
bouillir le
goudron, le
brai, etc.**

Article 44.—Aucune personne quelconque ne fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la thérébentine, de la résine ou de la graisse, ou n'en fera chauffer ou bouillir, pour carêner ou pour chauffer le bâtiment, ou pour tout autre objet quelconque, à bord d'aucun vaisseau ou sur aucune partie des quais, grèves ou jetées dans le dit havre, si ce n'est aux endroits que pourra indiquer le Maître du Havre, et dans tous tels cas, une personne convenable devra surveiller la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, munie d'une pelle et d'un couvercle suffisant pour éteindre immédiatement le feu provenant de l'ignition de tel goudron, brai, thérébentine, résine ou graisse ; et pour éteindre complètement le feu quand l'objet pour lequel il aura été originairement allumé sera accompli ; aucun bâtiment ne pourra être caréné ou chauffé dans les limites du dit havre sans la permission du Maître du Havre.